



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 mai 2019
(OR. en)

9744/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0122 (NLE)**

**PROBA 22
AGRI 273
WTO 154**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	28 mai 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 247 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des Membres du Conseil oléicole international (COI) en relation aux normes commerciales

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 247 final.

p.j.: COM(2019) 247 final



Bruxelles, le 28.5.2019
COM(2019) 247 final

2019/0122 (NLE)

LIMITED

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des Membres du Conseil oléicole international (COI) en relation aux normes commerciales

{SWD(2019) 192 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil des Membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé le «COI») en relation avec l'adoption envisagée de plusieurs décisions relatives aux normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table

L'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé l'«accord») vise i) à s'efforcer de parvenir à l'uniformité de la législation nationale et internationale concernant les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table afin de prévenir toute entrave aux échanges, ii) à mener des activités en matière d'analyse physico-chimique et organoleptique pour améliorer la connaissance des caractéristiques de composition et de qualité des produits oléicoles, en vue de consolider les normes internationales, et iii) à renforcer le rôle du Conseil oléicole international en tant que forum d'excellence pour la communauté scientifique internationale dans le secteur des olives et de l'huile d'olive.

La nouvelle version de l'accord est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

L'Union européenne est partie à cet accord¹.

2.2. Conseil des Membres

Le Conseil des Membres est l'autorité suprême et l'organe décisionnel du COI. Il exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de toutes les fonctions qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de l'accord. En tant que partie à l'accord, l'Union européenne est membre du COI et est représentée au sein du Conseil des Membres. Les décisions du Conseil des Membres sont prises par consensus. Si le consensus ne peut pas être atteint, les décisions relatives aux normes commerciales sont réputées adoptées, à moins qu'elles ne soient rejetées par au moins un quart des membres ou par un ou plusieurs membres détenant un total d'au moins 100 quotes-parts de participation.

Le COI compte actuellement 16 membres et l'Union européenne détient 703 quotes-parts de participation sur un total de 1005.

2.3. Décisions envisagées par le Conseil des Membres

Le 18 mars 2019, le secrétariat exécutif du COI a transmis à ses membres pour adoption le texte de décisions qui seront à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil des Membres prévue lors de la 109^e session en juin 2019. Ces décisions nécessiteront de modifier le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission².

¹ Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2).

² Règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes (JO L 248 du 5.9.1991, p. 1).

Les actes envisagés ont pour but de modifier les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive. Le document de travail des services de la Commission qui accompagne la présente proposition comprend le texte des décisions et les normes commerciales correspondantes transmises par le secrétariat exécutif.

Conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord, les normes en matière de critères de qualité et de pureté adoptées par le Conseil des Membres sont applicables au commerce international des membres. Par ailleurs, conformément à l'article 75, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil³, les normes de commercialisation tiennent compte des recommandations normalisées adoptées par les organisations internationales. De ce fait, les décisions prévues en annexe auront une incidence sur le droit de l'Union puisqu'elles entraîneront une modification du règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission.

Si, durant la 109^e session du COI, l'adoption de décisions était repoussée parce que certains membres ne sont pas en mesure de donner leur approbation, la position détaillée dans la présente décision sera prise au nom de l'Union également dans le cadre d'une éventuelle procédure d'adoption par le Conseil des Membres par échange de correspondance, conformément à l'article 10, paragraphe 6, de l'accord, préalablement à sa prochaine session ordinaire en novembre 2019.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Les décisions à adopter par le Conseil des Membres modifieront les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive en ce qui concerne:

- la révision de la méthode COI/T.20/Doc. n. 19/Rev. 5 («Analyse spectrophotométrique dans l'ultraviolet») par l'élimination d'une valeur absolue et la révision des marges de précision;
- la révision de la méthode COI/T.20/Doc. n. 42-2/Rev. 3 («Marges de précision des méthodes d'analyse adoptées par le Conseil oléicole international») par la révision des marges de précision liées aux méthodes COI/T.20/Doc. n.19 et COI/T.20/Doc. n. 26;
- la révision de la méthode COI/T.20/Doc. No 26/Rev.4 («Détermination de la composition et de la teneur en stérols et des composés alcooliques par chromatographie en phase gazeuse avec colonne capillaire») par la révision de l'intitulé, des marges de précision et d'erreurs dans les chiffres et des chromatogrammes.

Les décisions précitées ont été largement débattues par les experts scientifiques et techniques de la Commission et des États membres dans le domaine de l'huile d'olive. Elles contribuent à l'harmonisation internationale des normes en matière d'huile d'olive et établiront un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur de l'huile d'olive. Il convient, par conséquent, de les soutenir.

Les décisions susmentionnées correspondent à la politique de l'Union en ce qui concerne les normes de commercialisation des produits agricoles prévues à la partie II, titre II, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Comme dans le passé, il est probable que l'ordre du jour de la réunion du Conseil des Membres du COI évoluera encore et que d'autres décisions ayant une incidence sur l'acquis y seront ajoutées. Afin de garantir l'efficacité des travaux du Conseil des Membres du COI, dans le respect des règles des traités, la Commission complétera et/ou modifiera, en temps utile, la présente proposition afin de permettre au Conseil d'adopter la position à prendre également pour ces décisions.

Compte tenu du processus décisionnel au sein du Conseil des Membres du COI, la position de l'Union est nécessaire pour l'adoption des décisions prévues en annexe.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»⁴.

4.1.2. Application en l'espèce

Le Conseil des Membres est une instance créée par un accord, à savoir l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table.

Les actes que le Conseil des Membres est appelé à adopter sont des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés auront un effet contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation de l'UE, en particulier les actes délégués et les actes d'exécution fondés sur le règlement (UE) n° 1308/2013, en ce qui concerne les normes de commercialisation de l'huile d'olive. Cela découle du fait que, conformément à l'article 75, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) n° 1308/2013, les normes de commercialisation tiennent compte des recommandations normalisées adoptées par les organisations internationales.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et qu'il apparaît que l'une de ces finalités ou composantes est la principale,

⁴ Affaire C-399/12, Allemagne/Conseil (OIV), ECLI: EU:C:2014: 2258, points 61 à 64.

tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu des actes envisagés concernent essentiellement la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des Membres du Conseil oléicole international (COI) en relation aux normes commerciales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table, (ci-après dénommé l'«accord») a été signé au nom de l'Union, conformément à la décision (UE) 2016/1892 du Conseil⁵ du 18 novembre 2016 au siège des Nations unies à New York, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord est entré en vigueur à titre provisoire, le 1^{er} janvier 2017, conformément à son article 31, paragraphe 2.
- (2) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil des Membres peut adopter des décisions ayant pour effet de modifier les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.
- (3) Le Conseil des Membres, lors de la 109^e session du COI, qui se tiendra du 17 au 21 juin 2019, doit adopter des décisions modifiant les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.
- (4) Il convient d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil des Membres, étant donné que les décisions à adopter auront un effet contraignant pour l'Union dans ses échanges internationaux avec les autres membres du COI et auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation de l'Union, en particulier les normes de commercialisation concernant l'huile d'olive adoptées par la Commission en application de l'article 75 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles⁶.
- (5) Les décisions qui seront adoptées par le Conseil des Membres portent sur la révision de l'intitulé, les marges de précision et d'erreurs dans les chiffres, les chromatogrammes, les marges de précision et les références à d'autres documents. Ces décisions ont été largement débattues par les experts scientifiques et techniques de la Commission et des États membres dans le domaine de l'huile d'olive. Elles contribuent à l'harmonisation internationale des normes en matière d'huile d'olive et établiront un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur de l'huile d'olive. Il convient, par

⁵ Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2).

⁶ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

conséquent, de les soutenir. Ces décisions nécessiteront de modifier le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission⁷.

- (6) Si, durant la 109^e session du COI, l'adoption de décisions était repoussée parce que certains membres ne sont pas en mesure de donner leur approbation, la position détaillée dans la présente décision devrait être prise au nom de l'Union également dans le cadre d'une éventuelle procédure d'adoption par le Conseil des Membres par échange de correspondance, conformément à l'article 10, paragraphe 6, de l'accord. La procédure d'adoption par échange de correspondance devrait être engagée avant la prochaine session ordinaire du Conseil des Membres en novembre 2019.
- (7) Afin de préserver les intérêts de l'Union européenne, les représentants de l'Union devraient être autorisés à demander le report de l'adoption de décisions modifiant les normes commerciales lors de la réunion du Conseil des Membres du COI, si de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant cette réunion mettent en question la pertinence de la position à prendre au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la session du Conseil des Membres du COI du 17 au 21 juin 2019 ou dans le cadre d'une procédure d'adoption de décisions par le Conseil des Membres par un échange de correspondance à lancer avant sa prochaine session ordinaire de novembre 2019 figure en annexe.

Article 2

Lorsque la position visée à l'article 1^{er} est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant la réunion du Conseil des Membres du COI, l'Union demande que l'adoption, lors de cette réunion, de décisions modifiant des normes commerciales soit reportée jusqu'à ce que la position de l'Union soit établie sur la base de ces nouveaux éléments.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁷ Règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes (JO L 248 du 5.9.1991, p. 1).